



Arrêt

**n° 156 955 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater) prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale en date du 17 août 2015 et notifiée à la requérante le 19 août 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2015, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 24 mars 2015. Il est apparu que la requérante avait précédemment sollicité l'asile en Italie en date du 31 août 2014.

1.2. Le 16 avril 2015, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes en vertu de l'article 13..1 du Règlement 604/2013, laquelle a été acceptée en date du 14 juillet 2015.

1.3. En date du 17 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 22/03/2015 dépourvue de tout document de voyage et qu'elle a introduit une demande d'asile le 24/03/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 16/04/2015 ;

Considérant qu'en absence de réponse des autorités italiennes dans les délais prescrits par le règlement 604/2013, ces dernières sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée depuis le 17/06/2015 ;

Considérant que les autorités italiennes ont confirmé être responsables de la demande d'asile de l'intéressée dans leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 14/07/2015 (nos réf. (...), réf de l'Italie : (...)) ;

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que " Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ".

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a franchi irrégulièrement une frontière italienne et y a été contrôlée le 31/08/2014 (ref. Hit Eurodac : (...)), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 après son séjour en Italie. Considérant cependant qu'elle n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son départ en octobre 2014.

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée sur le territoire des États membres le 22/03/2015 munie d'un passeport d'emprunt avec l'aide d'un passeur;

Considérant cependant que l'intéressée n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de cette arrivée;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas non plus de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'elle les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, d'une part, ses déclarations sont vagues et peu précises. Ainsi elle ne donne pas l'identité reprise dans le passeport d'emprunt, ni le nom de la compagnie aérienne, éléments essentiels et marquants pour une personne déclarant fuir son pays. D'autre part, elle n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle a quitté le territoire des états signataire du règlement 604/2013 après son entrée illégale en Italie ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'est le choix du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'elle a été maltraitée en Italie et que les conditions de vie étaient inhumaines dans le centre ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de maltraitance et de condition inhumaines;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* ", July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrhenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015*; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; Italie: *Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 08.06.2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 06.05.2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, un analyse approfondie des rapports et articles démontre que les dites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressée, notamment du rapport AIDA de janvier 2015 (pp29 - 32 et 51-73), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile (ce qui constitue une situation passablement différente que celle connue par l'intéressée lors de son précédent séjour en Italie, séjour durant lequel il n'apparaît pas (au vue de l'accord transmis par les autorités italiennes) qu'elle était demandeuse d'asile.) ;

Le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 31) établit que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée.

Si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge et dont la procédure d'asile est clôturée, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour l'intéressée.

De plus, ce risque n'est ni automatique ni systématique en ce compris pour les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile serait clôturée en Italie ;

Les divers autres rapports montrent que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (entre autres, p 59) établit clairement que des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place grâce à des fonds européens (projet FER). En d'autres termes, Les European Refugee Fund ont financé diverses initiatives concernant les conditions de réceptions des demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin, initiatives s'adressant entre autres aux catégories vulnérables de ces demandeurs d'asile.

Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, ces sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

A titre d'exemple, dans le rapport AIDA (mis à jour le janvier 2015) il est noté, entre autres, que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Ainsi, il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie (dans le cas d'espèce à Bologne) où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur

procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Les personnes renvoyées en Italie sur base d'une demande de prise en charge (Take Charge) peuvent introduire une demande d'asile suivant la procédure dite " ordinaire " comme tout demandeur d'asile (Rapport AIDA 2015 p 30).

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ; Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil . En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ".

Considérant que l'Office des étrangers a réalisé un examen rigoureux et actualisés des informations à sa disposition. Considérant que ces informations démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Considérant que la Cour a confirmé cette position ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir des douleurs au bas ventre et une infections au niveau des yeux.

Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ;

Considérant que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp 71 -73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés.

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que dans les autorités italiennes demandent d'être informée avant le transfert de l'intéressée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir l'Italie, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressée sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH. Considérant que les douleurs et infections relevés par l'intéressée ne sont pas un facteur aggravant dans le sens ou tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter de tel troubles;

Considérant qu'en date du 14/07/2015, l'Italie a accepté de prendre en charge l'intéressée pour l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant également que dans cet accord, les autorités italiennes précisent qu'elles doivent être avertie 7 jours à l'avance et que l'intéressé doit se présenter à l' "Ufficio di Polizia di frontiera" près de l'Aéroport de Milan.

Considérant, dès lors, que l'Italie donne des garanties suffisantes, pour le cas d'espèce, quant à l'accueil de l'intéressée suite à son transfert en Italie ;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressée, de l'analyse de rapports et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressée, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Par ailleurs, l'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Italie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée qu'elle n'a pas déclaré avoir de membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande

d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes de l'aéroport de Bologne (4) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013* ».

2.1.2. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation dès lors que la décision attaquée apparaît motivée de manière stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances exactes de son cas. Or, elle tient à rappeler que l'obligation de motivation impose à la partie défenderesse d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de fait et de droit qui fondent la décision. Dès lors, la partie défenderesse aurait méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980

2.1.3. Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse a méconnu les articles 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 3 et 8 de la Convention européenne précitée ainsi que le Règlement 604/2013. Ainsi, elle relève que la partie défenderesse a considéré que l'Italie était responsable de sa demande d'asile sur la base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013.

Toutefois, elle déclare avoir quitté le territoire Schengen en octobre 2014, ce qui implique que la Belgique est devenue compétente afin de traiter sa demande d'asile.

Elle ajoute connaître des problèmes de santé, raison pour laquelle elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément.

Elle prétend que ces éléments permettent à la partie défenderesse de déclarer la Belgique compétente afin de traiter sa demande d'asile, contrairement à ce que prétend l'acte attaqué.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a méconnu les articles 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 3 de la Convention européenne précitée et le Règlement 604/2013.

2.1.4. D'autre part, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa bonne intégration en Belgique alors qu'elle aurait développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée en Belgique dans le milieu socio-culturel belge.

Or, elle déclare qu'un départ de la Belgique réduirait à néant les efforts consentis afin de s'intégrer et couperait les relations tissées.

Elle prétend que l'intégration a déjà été considérée comme un élément rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Elle précise qu'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine et qui n'a pas, au jour de l'introduction de sa demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, participe activement à la vie sociale, comme dans son cas, peut justifier une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine.

A cet égard, elle fait référence aux arrêts n° 73.830 du Conseil d'Etat du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 71/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner les règles de droit violées mais également la manière dont elles l'auraient été, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin, applicable à la demande d'asile du requérant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 22 mars 2015 et a sollicité l'asile le 24 mars 2015. Toutefois, il est apparu que la requérante a franchi précédemment la frontière de l'Italie en provenance d'un pays tiers, et ce avant son arrivée sur le territoire belge. Dès lors, une demande de prise en charge a été adressée par la Belgique aux autorités italiennes en date du 16 avril 2015, lesquelles l'ont finalement acceptée le 14 juillet 2015, en vertu de l'article 13.1 du Règlement 604/2013.

Le Conseil rappelle que l'article 13.1. du Règlement précité stipule que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n o 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ».

A cet égard, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé correctement la décision attaquée dans la mesure où cette dernière n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. Elle prétend ainsi avoir quitté le territoire des Etats Schengen en octobre 2014 ce qui implique que la Belgique est devenue compétente afin de connaître de sa demande d'asile.

Le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante n'a nullement démontré, de manière concrète et pertinente, que les autorités italiennes ne sont pas responsables de sa demande d'asile sur la base de la disposition précitée du Règlement 604/2013.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a produit aucune preuve concrète et pertinente démontrant qu'elle a quitté le territoire des Etats Schengen avant d'y revenir pour arriver finalement en Belgique. En effet, la requérante ne produit ni un billet d'avion prouvant son retour, ni un cachet apposé sur son passeport. Dès lors, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à cet argument dès lors qu'elle a précisé que « *Considérant que l'intéressée déclare avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement*

604/2013 après son séjour en Italie. Considérant cependant qu'elle n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son départ en octobre 2014.

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée sur le territoire des États membres le 22/03/2015 munie d'un passeport d'emprunt avec l'aide d'un passeur;

Considérant cependant que l'intéressée n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de cette arrivée;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas non plus de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'elle les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, d'une part, ses déclarations sont vagues et peu précises. Ainsi elle ne donne pas l'identité reprise dans le passeport d'emprunt, ni le nom de la compagnie aérienne, éléments essentiels et marquants pour une personne déclarant fuir son pays. D'autre part, elle n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle a quitté le territoire des états signataire du règlement 604/2013 après son entrée illégale en Italie ». Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses problèmes médicaux, lesquels auraient notamment été mis en évidence dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante a mentionné, lors de l'audition devant l'Office des étrangers du 9 avril 2015, avoir une infection aux yeux ainsi que de fortes douleurs dans le bas du ventre pour lesquelles elle a obtenu un rendez-vous dans un hôpital à Jodoigne. Toutefois, contrairement à ce que déclare la requérante, aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a été introduite ou ne se trouvait au dossier administratif avant la prise de la décision attaquée, laquelle permettrait d'appuyer les dires de la requérante. De même, toujours avant la prise de l'acte attaqué, aucun document médical n'apparaît dans le dossier administratif venant étayer les déclarations de la requérante selon lesquelles elle connaîtrait des problèmes de santé sérieux empêchant son transfert vers l'Italie, pas plus qu'elle n'invoque, en termes de requête, des arguments tendant à renverser la motivation de la partie défenderesse quant aux conditions d'accueil et de prise en charge médicale en Italie.

S'il est vrai qu'en termes de plaidoirie, la requérante fait valoir qu'elle a introduit une demande pour circonstance médicale le 15 septembre 2015, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 septembre 2015 sur la base de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il apparaît en outre que cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit le 5 novembre 2015. Force est cependant de constater que tous ces éléments sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Il appartiendra à la requérante de diligenter les procédures *ad hoc* en cas de tentative d'éloignement.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte les éléments médicaux tels qu'invoqués par la requérante avant la prise de l'acte attaqué et en a conclu que « *Considérant que l'intéressée a déclaré avoir des douleurs au bas ventre et une infections au niveau des yeux.*

Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ;

Considérant que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp 71 -73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés.

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que dans les autorités italiennes demandent d'être informée avant le transfert de l'intéressée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir l'Italie, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressée sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH. Considérant que les douleurs et infections relevés par l'intéressée ne sont pas un facteur aggravant dans le sens ou tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter de tel troubles ». Cette motivation apparaît suffisante et adéquate au vu de la situation alléguée par la requérante.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater, au vu des considérations qui précèdent, que l'Italie est bien responsable du traitement de sa demande d'asile au regard de l'article 13.1 du Règlement 604/2013, à défaut pour la requérante d'avoir démontré que ce n'était pas le cas. Il n'apparaît nullement que la partie défenderesse ait méconnu l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou ait adopté une motivation stéréotypée.

D'autre part, la requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération sa bonne intégration en Belgique et plus particulièrement le fait d'avoir développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée en Belgique dans le milieu socio-culturel belge. Elle ajoute qu'un départ de la Belgique réduirait à néant les efforts consentis afin de s'intégrer et couperait les relations tissées. Dès lors, la requérante considère qu'il s'agit là d'un élément rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine et ce d'autant plus qu'elle n'a plus de famille dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance. En effet, la bonne intégration de la requérante sur le territoire belge ne ressort nullement des pièces contenues au dossier administratif. D'autre part, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne peut nullement être tenu compte de l'intégration de la requérante au titre de circonstance exceptionnelle telle que prévue par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil estime que la requérante se méprend sur la décision attaquée qui statue sur la responsabilité de l'Etat quant à l'examen de sa demande d'asile, et nullement sur une demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la requérante de manière complète et sérieuse et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, c'est à juste titre qu'elle a estimé que l'Italie était responsable de la demande d'asile de la requérante sur la base de l'article 13.1 du Règlement Dublin, cette dernière n'ayant fait valoir aucun élément de nature à démontrer le contraire.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.